

## **GE\_GERICHTE A/4017/2013 vom 25. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4017\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4017_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/4017/2013 du 25 février 2014

IT: GE\_GERICHTE A/4017/2013 del 25 febbraio 2014

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.02.2014  
A/4017/2013

A/4017/2013 ATAS/231/2014 du 25.02.2014 ( AI ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4017/2013 ATAS/231/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 février 2014 1 ère Chambre En la cause Monsieur C \_\_\_\_\_, domicilié à PERLY, représenté par UNIA GENEVE Mme D \_\_\_\_\_ recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, GENEVE intimé Attendu en fait que par décision du 7 novembre 2013, l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après l'OAI) a nié le droit de Monsieur C \_\_\_\_\_ à une rente d'invalidité et à des mesures professionnelles ; Que l'intéressé, représenté par le Syndicat UNIA GENEVE, a interjeté recours le 12 décembre 2013 contre ladite décision ; Que le 21 janvier 2014, l'OAI a conclu au rejet du recours ; Que par courrier du 12 février 2014, l'intéressé a déclaré retirer son recours ; Que ce courrier a été transmis à l'OAI ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et partant de rayer la cause du rôle ; **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : 1. Prend acte du retrait du recours. ![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle. ![endif]>![if> 3. Renonce à percevoir un émolument.![endif]>![if> La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.